

216C0598
FR0011277391-FS0231

3 mars 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE PARIS NORD

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 2 mars 2016, la société anonyme de droit luxembourgeois Crios Properties¹ (11 avenue Guillaume, L-1651 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 mars 2016, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE PARIS NORD et détenir 6 457 216 actions FONCIERE PARIS NORD représentant autant de droits de vote, soit 28,14% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte de l'exercice de bons de souscription d'actions (BSA) FONCIERE PARIS NORD.

Par ailleurs, le déclarant a précisé détenir, à ce jour, au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général :

- 6 643 106 obligations remboursables en actions (ORA) FONCIERE PARIS NORD exerçables à tout moment jusqu'au 4 décembre 2019, chaque obligation pouvant donner droit, par exercice au prix de 0,05 € par action, à 1 action FONCIERE PARIS NORD ; et
- 13 274 792 bons de souscription d'actions (BSA) FONCIERE PARIS NORD exerçables à tout moment jusqu'au 4 décembre 2019, chaque bon pouvant donner droit, par exercice au prix de 0,10 € par action, à 2 actions FONCIERE PARIS NORD.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Crios Properties déclare :

- les acquisitions ont été réalisées en recourant à des fonds propres ;
- l'acquéreur agit seul ;
- l'acquéreur envisage de poursuivre ses acquisitions en fonction des opportunités du marché ;
- l'acquéreur n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ni de prendre la majorité au conseil d'administration ;
- l'acquéreur est déjà représenté au conseil d'administration de FONCIERE PARIS NORD par M. Jean-François Ott ;
- l'acquéreur n'envisage pas de demander la nomination d'un ou plusieurs autres administrateurs ;
- sous réserve de ce qui est prévu dans le protocole signé le 18 mars 2014 par les principaux créanciers de la société FONCIERE PARIS NORD pour la restructuration de sa dette bancaire, l'acquéreur n'envisage aucun projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ;
- l'acquéreur n'envisage aucune modification de l'activité ou des statuts de l'émetteur ;

¹ Anciennement dénommée Ott Properties et contrôlée par M. Jean-François Ott.

² Sur la base d'un capital composé de 22 945 253 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- l'acquéreur n'envisage aucun projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;
 - l'acquéreur n'envisage aucun projet d'émission de titres financiers de l'émetteur ;
 - l'acquéreur ne détient aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code commerce ;
 - l'acquéreur n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur. »
-